

RÈGLEMENT ELECTORAL ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SMECO DU 31 OCTOBRE 2009

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'assemblée générale est composée des délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en section de vote.

Article 2 :

Le conseil d'administration désigne une commission électorale de 3 membres dont au moins un membre honoraire (article 16 des statuts). Il détermine la répartition en section de vote des membres participants et honoraires (article 14 des statuts). Il fixe la date du scrutin.

Article 3 :

La commission électorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- déterminer le nombre de délégués par section de vote en application des dispositions statutaires,
- arrêter les listes électorales,
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales,
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles,
- désigner les membres des bureaux de vote,
- établir le calendrier électoral.

En cas de différend entre les membres composant la commission électorale et de partage en nombre égal des voix, le conseil d'administration en dernier ressort, si besoin est, réglera le différend.

Article 4 :

Figurent sur les listes électorales les membres participants ayant dûment acquitté leur cotisation et les membres honoraires régulièrement admis par le conseil d'administration à la veille de la date d'annonce des élections.

Tout membre participant pourra apporter la preuve de son adhésion, en cas d'omission, par la production de sa carte d'adhérent dûment visée et ce jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidatures.

Article 5 :

Le calendrier électoral et les listes électorales sont portées à la connaissance des membres participants et honoraires. La publicité du calendrier électoral est faite par voie d'affichage dans les locaux ouverts au public de chaque section locale administrative de la Mutuelle. La consultation des listes électorales s'effectue dans les sections locales administratives.

Article 6 :

Conformément à l'article 16 des statuts, l'élection se fait au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Les listes qui se présentent doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans toutes les sections de vote créées au sein de la mutuelle. La commission électorale ne pourra pas valider une liste de candidatures incomplète. Les candidats doivent figurer sur la liste électorale.

Article 7 :

Les listes de candidatures sont reçues par un membre de la commission électorale ou à défaut un de ses délégués aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la mutuelle, 4 rue Chanoineau, 37000 TOURS

Il est donné récépissé des candidatures.

Les listes de candidatures sont affichées dans les locaux des sections locales administratives après examen de leur validité par la commission électorale.

Article 8 :

Aucun membre de la commission électorale ne peut faire acte de candidature.

Lors du dépôt des listes de candidatures, doit être fourni, à la commission électorale :

- un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la commission électorale suite à une réclamation,
- un candidat "tête de liste" par section de vote,
- une profession de foi,
- une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant :
son nom, ses prénoms, son adresse, sa section de vote, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité de chaque candidat certifiée conforme par lui-même,
- la carte d'adhérent de chaque candidat.

Les candidats dépendent de la section de vote à laquelle est rattaché l'établissement d'enseignement par l'intermédiaire duquel ils se sont inscrits à la mutuelle. En cas d'adhésion directe à la mutuelle, ils dépendent de la section de vote à laquelle est rattaché l'établissement d'enseignement qu'ils ont indiqué sur leur fiche d'adhésion. Au cas où deux ou plusieurs établissements d'enseignement aient été indiqués, le premier de la liste est retenu.

Si un candidat fait acte de candidature dans deux listes distinctes, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature la plus récente, la plus ancienne étant considérée comme révoquée. En cas de déclarations de candidatures portant la même date, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature qui aura été la première déposée.

Article 9

Le vote s'effectue dans les locaux des sections locales administratives de la Mutuelle, le jour des élections aux heures fixées par la commission électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

En revanche, le vote blanc est autorisé.

Chaque électeur doit être muni de sa carte d'adhérent ou à défaut de tout justificatif de son adhésion à la Mutuelle.

Un bureau de vote est organisé dans chaque section locale. Chaque bureau de vote est composé d'un membre de la commission électorale ou à défaut par un de ses délégués et

d'un représentant de chaque liste de candidats. Il est présidé par le membre de la commission électorale ou à défaut par de ses délégués

Article 10

La Mutuelle affichera dans les locaux des sections locales administratives et sur son site internet (www.smeco-fr) la profession de foi (1 recto format 21x29,7) impression noire, dont le texte mis en page sera obligatoirement remis lors du dépôt des actes de candidature.

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la Mutualité est exclue.

La commission électorale est chargée de contrôler l'application de ces règles; en cas de non-respect relevé par la commission électorale, les listes de candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre à la commission électorale, une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature ; à défaut, ils s'exposent à la non-publication de leur profession de foi.

Article 11

Il est procédé par le bureau de vote dans les locaux de chaque section locale administrative au dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la commission électorale ou de ses délégués.

Article 12

Les délégués élus sont les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix au niveau de chaque section de vote. En cas de partage égal des voix, la liste dont le candidat "tête de liste" a le plus grand nombre d'exercices d'adhésion à la Mutuelle est proclamée élue. En cas de nombre d'exercices d'adhésion égaux, la liste dont le candidat "tête de liste" est le plus jeune est proclamée élu.

Article 13

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de la commission électorale et ils sont affichés dans les locaux des sections locales administratives dans les 48 heures suivant la date de clôture du scrutin.

Article 15

La commission électorale peut déléguer à un ou plusieurs délégués, sous sa responsabilité les attributions suivantes :

- délivrance des récépissés,
- représentation de la commission électorale dans le bureau de vote.

Certifié conforme.
Le Président :

Romain LORIEUX